

Convention relative à l'organisation d'une enquête publique unique

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
SCoT et du PLU pour la création d'un centre
oenotouristique au Domaine Capitoul**

Entre :

La Ville de NARBONNE, représentée par le Maire, Maître Didier MOULY dûment habilité par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2013,

Ci-après désignée « La Ville de Narbonne »

D'une part,

Et :

L'ETAT, représenté par le Préfet du Département de l'Aude, Monsieur Alain THIRION,

D'autre part,

Préambule

La Ville de Narbonne a lancé par délibération du 19 décembre 2013 une procédure de déclaration de projet, pour permettre la création d'un centre oenotouristique au domaine Capitoul situé sur le territoire de Narbonne, sis Route Départementale 32 (route de Gruissan).

Cette procédure est régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Ce projet est qualifié d'intérêt général, notamment au regard des retombées économiques importantes pour la Région dans le milieu viticole et touristique. En effet, cette opération chiffrée à 40 millions d'euros va créer plus de 40 emplois permanents dans le département de l'Aude qui est aujourd'hui fortement touché par le chômage.

Cette déclaration de projet emportera mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Narbonne.

L'ensemble de la procédure est menée par le Maire de la Ville de Narbonne selon les articles du code de l'urbanisme R.143-12 pour le SCoT et R.153-15 pour le PLU.

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet émane de la Ville de Narbonne et l'enquête publique doit être ouverte par le Maire en application de l'article L153-55 du code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. »

La mise en compatibilité du SCoT avec le projet objet de la déclaration doit être effectuée par la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, mais il revient au **représentant de l'Etat** de procéder à l'ouverture de l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du SCoT selon l'article L.143-46 du code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat : [...]

b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ; »

Il est procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes - la Ville pour la mise en compatibilité du PLU et l'Etat pour la mise en compatibilité du SCoT - ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête comme prévu par l'article L.123-6 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »

Le choix de procéder à une enquête publique unique permettra d'améliorer l'information et la participation du public vu que le projet nécessite la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme différents mais qui ont un rapport de compatibilité, le PLU devant être compatible avec SCoT.

Le présent accord n'engage pas la décision souveraine de l'une ou l'autre des deux parties sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du SCoT.

La ville de Narbonne pour le PLU et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour le SCOT ou l'Etat en l'absence de délibération dans un délai de deux mois à partir du rendu du rapport du commissaire enquêteur ou en cas de désaccord selon l'article R.143-12 du code de l'urbanisme, seront amenées à se prononcer à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, de préciser les conditions et les modalités d'organisation de l'enquête publique unique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Narbonne et du SCoT de la Narbonnaise pour le projet de création d'un centre oenotouristique sur le domaine Capitoul.

Article 2 : Autorité en charge de l'enquête

La ville de Narbonne est désignée « autorité organisatrice » chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

Il revient au maire de la Ville de Narbonne d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique par Arrêté municipal.

Article 3 : Objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique portera à la fois sur le caractère d'intérêt général du projet du centre oenotouristique au domaine Capitoul et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Narbonne et du Schéma de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise.

Article 4 : champ d'application territorial de l'enquête.

Le projet se situe sur le territoire de Narbonne, mais en raison de la particularité du projet à proximité du site classé du Massif de la Clape et des étangs du Narbonnais et au regard du contenu même du SCoT et sans que cela soit une obligation au titre du code de l'urbanisme, l'enquête publique unique sera organisée sur les communes de Narbonne, Gruissan, Bages, Vinassan, Armissan et Fleury d'Aude.

Article 5 : Mesures de publicité

Cet accord sera affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes, à savoir en mairie de Narbonne et en Préfecture de l'Aude.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Modalités financières de l'enquête publique unique

La Ville de NARBONNE s'engage à prendre à sa charge tous les frais financiers engendrés par cette enquête publique et notamment, la rémunération du commissaire enquêteur, les frais de publicités, les frais de reproductions des dossiers d'enquête publique les frais liés aux éventuels recours contre la procédure de déclaration de projet et tous frais divers.

Article 7 : Remise des documents :

Un exemplaire de la convention est remis à chaque signataire.

Article 8 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 9 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Narbonne, le 30 OCT. 2017

Pour la Ville de Narbonne

Le Maire



Maître Didier MOULY

Pour l'Etat

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

